



**Syndicat des Professionnelles
et Professionnels
de la Montérégie (CSQ)**

STATUTS
Adopté en avril 2022

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – IDENTIFICATION DU SYNDICAT

Le nom du Syndicat est celui autorisé par l'inspecteur général des institutions financières, soit « Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (CSQ) et son sigle est « **SPPM (CSQ)** ».

Article 1.2 – RÉGIME LÉGAL

Le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

Article 1.3 – DÉFINITIONS

Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts.

- 1.3.1 « Professionnel.le » désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans un centre de services scolaires.
- 1.3.2 « Unité locale » désigne l'ensemble des professionnel.les d'un même centre de services scolaires.
- 1.3.3 « Syndicat » et « SPPM (CSQ) » désignent le Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (CSQ) composé de cinq (5) unités locales provenant des centres de services scolaires des Grandes-Seigneuries, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes et de la Vallée-des-Tisserands.
- 1.3.4 « Fédération » et « FPPE » désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec (CSQ).
- 1.3.5 « Centrale » et « CSQ » désignent la Centrale des syndicats du Québec.

- 1.3.6 « Centre de services scolaires » désigne tout centre de services scolaire ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.3.7 « Membre » désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts.
- 1.3.8 « Délégué.e » désigne toute personne d'une unité locale élue ou désignée à ce poste par les membres de son unité et exerçant le rôle prévu à l'article 7.6 des présents statuts.
- 1.3.9 « Instance » désigne l'Assemblée générale, l'Assemblée de l'unité locale, le Conseil d'unité, le Conseil montérégien, le Bureau exécutif ainsi que tout autre comité créé en vertu de l'article 10.1 des présents statuts.
- 1.3.10 Conseil d'unité ou CU désigne l'assemblée intermédiaire des membres représentant.es d'une unité locale.
- 1.3.11 Conseil montérégien ou CM désigne les membres représentant.es des CU, des réseaux du Syndicat et de l'unité locale où il n'y a pas de CU.
- 1.3.12 Comité de relations de travail ou CRT désigne le comité paritaire où siègent des membres représentant.es du Syndicat et des cadres des centres de services scolaires pour toutes questions relatives aux relations de travail et toute politique qui ont une incidence sur les activités professionnelles.

Article 1.4 – JURIDICTION

- 1.4.1 Le Syndicat est habilité à représenter les professionnel.les des centres de services scolaires qu'il représente.
- 1.4.2 Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires des centres de services scolaires des Grandes-Seigneuries, des Hautes-Rivières, Marie-Victorin, des Patriotes ainsi que de la Vallée-des-Tisserands.

Article 1.5 – BUTS

Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement le respect du plan de classification, la négociation et l'application de la convention collective. Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et les organisations dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.6 – AFFILIATIONS

- 1.6.1 Le Syndicat est affilié à la Centrale des Syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ) [FPPE (CSQ)].
- 1.6.2 Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.7 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Longueuil.

Article 1.8 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.9 – DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (1977, L.R.Q., c. S-40) et par toutes autres lois qui le concernent.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Pour qu'une personne membre soit active, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) être un.e professionnel.le en lien d'emploi avec un centre de services scolaires,
- b) signer une carte d'adhésion,
- c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$),
- d) avoir payé au moins une cotisation syndicale durant l'année et toute autre redevance exigée par le Syndicat.

2.1.2 Les personnes qui sont acceptées pour tout motif jugé valable par le Bureau exécutif peuvent également être membres honoraires.

Article 2.2 – COTISATION SYNDICALE

2.2.1 Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,7 % du traitement total. Cependant, le premier (1^{er}) versement de la cotisation pour la nouvelle personne adhérente d'une unité de négociation déjà constituée conformément à la loi est de 1,7 % du traitement total moins deux dollars (2,00 \$) pour compenser le deux dollars (2,00 \$) de droit d'entrée.

2.2.2 L'Assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajouterait à la cotisation régulière et en fixer la durée d'application.

2.2.3 Le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où la personne membre n'est pas en service et où elle ne reçoit aucune rémunération.

2.2.4 La cotisation des membres en instance d'accréditation est de deux dollars (2,00 \$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation. Lorsque l'obtention est obtenue, la cotisation est celle fixée à l'article 2.2.1.

2.2.5 Les modalités de prélèvements et de perceptions de la cotisation syndicale sont déterminées par l'Assemblée générale.

Article 2.3 – EXCLUSION ET SUSPENSION

- 2.3.1 Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies;
 - b) un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat;
 - c) un préjudice moral ou matériel grave causé au Syndicat;
 - d) tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et les règlements.
- 2.3.2 Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée par le Bureau exécutif qu'après les trente (30) jours suivants l'avis adressé au membre par la ou le secrétaire du Syndicat afin de lui permettre de faire les représentations nécessaires.
- 2.3.3 Toute décision du Bureau exécutif d'exclure du Syndicat une personne membre peut être portée devant le Conseil montérégien. La décision de ce conseil est sans appel.
- 2.3.4 Toute personne membre est automatiquement suspendue à compter du moment où elle occupe un poste de cadre ou de gérance. Cette personne membre reprend automatiquement tous ses droits à compter du moment où elle reprend un poste de professionnel.le.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 – COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de toutes et tous les membres du Syndicat.

Article 3.2 – COMPÉTENCES

- 3.2.1 Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement de/d' :
- a) élire les membres du Bureau exécutif à la présidence, aux vice-présidences, au secrétariat- trésorerie,
 - b) élire les membres représentant.es aux réseaux prévus aux statuts de la CSQ et de la FPPE,
 - c) adopter ou modifier les statuts du Syndicat,
 - d) adopter ou modifier les règlements du Syndicat,
 - e) étudier et adopter les prévisions budgétaires,
 - f) adopter les états financiers,
 - g) nommer la réviseuse ou le réviseur une personne réviseuse et recevoir son rapport,
 - h) déterminer la cotisation syndicale régulière,
 - i) déterminer une cotisation extraordinaire, s'il y a lieu,
 - j) nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvements et de perceptions de la cotisation syndicale,

- k) décider de l'affiliation à la Fédération, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec ceux du Syndicat,
- l) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis,
- m) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises,
- n) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les statuts du Syndicat,
- o) adopter le plan d'action du Syndicat,
- p) décider et émettre son opinion concernant tout autre point soumis par le Bureau exécutif.

Article 3.3 – RÉUNION

3.3.1 Réunion régulière

3.3.1.1 L'Assemblée générale régulière se réunit une (1) fois par année scolaire, au plus tard le 15 septembre de l'année suivante, aux jour, heure et endroit fixés par le Bureau exécutif ou par l'Assemblée générale elle-même.

3.3.1.2 La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale régulière sont envoyés par courriel, à l'adresse personnelle ou professionnelle de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée de sa tenue.

3.3.2 Réunion extraordinaire

3.3.2.1 Une convocation par courriel doit être envoyée, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une Assemblée extraordinaire, pour que celle-ci puisse avoir lieu. L'ordre du jour, avec tous les sujets qui seront étudiés, doit être joint à la convocation.

3.3.2.2 Sur requête de dix pour cent (10 %) des membres, la présidence doit convoquer, dans les dix (10) jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Article 3.4 – QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est de 20 membres, dont au moins deux membres par unité.

Article 3.5 – DÉCISIONS

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, à moins que les présents statuts ou règlements de procédure n'indiquent une autre formule ou qu'un.e membre fasse la demande d'un vote secret.

CHAPITRE 4 – UNITÉ LOCALE

Article 4.1 – ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

4.1.1 L'Assemblée de l'unité locale est formée des membres en règle du Syndicat et provenant de l'unité locale.

4.1.2 Le quorum est constitué des membres présent.es.

4.1.3 Réunion régulière

4.1.3.1 L'unité locale se réunit en assemblée au moins une (1) fois par année.

4.1.3.2. Les attributions de l'Assemblée de l'unité locale sont principalement de/d' :

- a) élire la ou les personnes au poste de délégué.e adjoint.e,
- b) élire les membres aux différents comités,
- c) préparer des projets de résolutions pour le Conseil d'unité, pour le Conseil montérégien ou pour le Bureau exécutif du Syndicat,
- d) décider de façon générale, de toute action collective propre à l'unité locale.

4.1.4 Réunion extraordinaire

4.1.4.1 Sur requête de dix pour cent (10 %) des membres de l'unité locale, le la délégué.e doit convoquer, dans les dix (10) jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

4.1.4.2 Une convocation par courriel doit être envoyée, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue d'une assemblée extraordinaire, pour que celle-ci puisse avoir lieu. L'ordre du jour, avec tous les sujets qui seront étudiés, doit être joint à la convocation.

Article 4.2 – AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

4.2.1 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le Bureau exécutif qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres en règle de cette unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le Bureau exécutif du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

4.2.2 En cas d'égalité (50 %) des voix au vote prévu à la clause 4.2.1, la vice-présidence de l'unité de négociation a un vote prépondérant.

4.2.3 La convocation de l'Assemblée extraordinaire par le Bureau exécutif du Syndicat est faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

4.2.4 En lien avec les statuts de la FPPE, pour que le Syndicat se déclare en grève, il doit obtenir une majorité de votes favorables dans chacune de ses cinq unités. Toutefois si le résultat est différent dans les cinq unités, le syndicat peut se déclarer en grève s'il obtient une

majorité de votes favorables sur le total des votes des membres en règle présents à l'assemblée.

4.2.5 En cas d'égalité (50 %) des voix à la suite du vote prévu à la clause 4.2.4, la présidence a un vote prépondérant.

Article 4.3 – AUTORISATION D'ENTÉRINER UNE CONVENTION COLLECTIVE

4.3.1 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, le Bureau exécutif peut entériner une convention collective après y avoir été autorisé par la majorité des voix exprimées par les membres en règle de cette unité de négociation, lors d'un scrutin secret.

4.3.2 En cas d'égalité (50 %) des voix au vote prévu à la clause 4.3.1, la vice-présidence de l'unité de négociation a un vote prépondérant.

4.3.3 La convocation de l'assemblée par le Bureau exécutif du Syndicat est faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

4.3.4 En lien avec les statuts de la FPPE, pour entériner la convention collective, le Syndicat doit obtenir une majorité de votes favorables dans chacune de ses cinq unités. Dans le cas où le résultat est différent dans les cinq unités, le Syndicat peut entériner la convention collective s'il obtient une majorité de votes favorables sur le total des votes des membres présents à l'assemblée.

4.3.5 En cas d'égalité (50 %) des voix à la suite du vote prévu à la clause 4.3.4, la présidence a un vote prépondérant.

CHAPITRE 5 – CONSEIL D'UNITÉ

Article 5.1 – COMPÉTENCES

5.1.1 Les attributions du Conseil d'unité sont principalement de/d' :

- a) étudier les affaires de l'unité locale :
 - suivi au CRT,
 - consultation pour la préparation du CRT,
 - avis au centre de services scolaires,
 - préparation des arrangements locaux,
 - consultation sur divers sujets,
- b) pourvoir les vacances aux postes de délégué.es adjoint.es de l'unité locale,
- c) collaborer à la nomination d'un.e membre à un poste par intérim du Bureau exécutif.

Article 5.2 – COMPOSITION

5.2.1 L'objectif du Conseil d'unité est de représenter tous les corps d'emploi, les niveaux scolaires et les différents services.

5.2.2 Le Conseil d'unité se compose de/des :

- a) la vice-présidence de l'unité,
- b) délégué.es adjoint.es de l'unité,
- c) membres du CRT,
- d) représentant.es des divers comités prévus à la convention collective,
- e) membres élu.es permettant la meilleure représentativité possible.

Article 5.3 – RÉUNION

5.3.1 Réunion régulière

5.3.1.1 Le Conseil d'unité se réunit au moins quatre (4) fois par année scolaire aux jours, heures et endroits fixés par le/la délégué.e de l'unité ou par le Conseil d'unité lui-même.

5.3.1.2 La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont envoyés par courriel, à l'adresse personnelle ou professionnelle de chaque membre au moins sept (7) jours avant la date fixée de sa tenue.

5.3.2 Réunion extraordinaire

5.3.2.1 Sur requête de dix pour cent (10 %) des membres ou à la suite d'une demande faite par le Bureau exécutif, le/la délégué.e doit convoquer, dans les dix (10) jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

5.3.2.2 Une convocation par courriel doit être envoyée, au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion extraordinaire, pour que celle-ci puisse avoir lieu. L'ordre du jour, avec tous les sujets qui seront étudiés, doit être joint à la convocation.

Article 5.4 – QUORUM

Le quorum est constitué des membres présent.es.

Article 5.5 – DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une proportion différente. Le/la délégué.e détient un vote prépondérant en cas d'égalité.

CHAPITRE 6 – CONSEIL MONTÉRÉGIEEN

Article 6.1 – COMPÉTENCES

Les attributions du Conseil montérégien sont principalement de/d' :

- a) créer un lieu d'éducation syndicale, en autres, pour préparer la relève syndicale,

- b) étudier et de décider, au besoin, de toute affaire qui lui est transmise par l'Assemblée générale, par les Conseils d'unité ou par le Bureau exécutif,
- c) recommander au Bureau exécutif des modifications au plan d'action qui sera adopté par l'Assemblée générale,
- d) recommander au Bureau exécutif des modifications aux prévisions budgétaires qui seront adoptées par l'Assemblée générale,
- e) répondre à certaines consultations provenant de la FPPE ou de la CSQ au nom du Syndicat lorsque le Bureau exécutif le juge pertinent,
- f) désigner les membres du comité d'élection,
- g) décider de l'exclusion d'un.e membre qui fait appel de la décision du Bureau exécutif,
- h) recommander de nouveaux règlements au Bureau exécutif jusqu'à ce que l'Assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette.

Article 6.2 – COMPOSITION

6.2.1 Le Conseil montérégien se compose des :

- membres du Bureau exécutif;
- membres des cinq (5) Conseils d'unité;
- Représentant.es des réseaux FPPE et CSQ du Syndicat.

6.2.2 Dans le cas où il n'y aurait pas de Conseil d'unité dans une unité locale, la vice-présidence de cette unité peut désigner les membres siégeant au CRT de cette unité afin de participer au Conseil montérégien.

Article 6.3 – RÉUNION

6.3.1 Réunion régulière

6.3.1.1 Le Conseil montérégien se réunit au moins deux (2) fois par année scolaire aux jours, heures et endroits fixés par le Bureau exécutif.

6.3.1.2 La convocation et l'ordre du jour de la réunion sont envoyés par courriel, à l'adresse personnelle ou professionnelle, de chaque membre au moins sept (7) jours avant la date fixée de sa tenue.

6.3.2 Réunion extraordinaire

6.3.2.1 Sur requête de dix pour cent (10 %) des membres ou à la suite d'une demande faite par le Bureau exécutif, la présidence ou le secrétariat-trésorerie doit convoquer, dans les dix (10)

jours, une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

6.3.2.2 Une convocation par courriel doit être envoyée, au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion extraordinaire, pour que celle-ci puisse avoir lieu. L'ordre du jour, avec tous les sujets qui seront étudiés, doit être joint à la convocation.

Article 6.4 – QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents.

Article 6.5 – DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une proportion différente.

CHAPITRE 7 – BUREAU EXÉCUTIF

7.1 – COMPÉTENCES

7.1.1 Les attributions du Bureau exécutif sont principalement de :

- a) gérer les affaires du Syndicat,
- b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil montérégien,
- c) accepter les nouvelles personnes membres qui répondent aux conditions d'admission prévues à 2.1,
- d) expulser un.e membre conformément à 2.3,
- e) déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à 4.2,
- f) autoriser l'entérinement d'une convention collective, conformément à 4.3,
- g) expédier les affaires journalières et de routine,
- h) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale,
- i) convoquer les réunions régulières de l'Assemblée générale et du Conseil montérégien et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation,
- j) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale,
- k) désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat,
- l) retenir, si requis, avant le 15 juin de chaque année, les services de la personne qui occupera la fonction de conseiller ou conseillère aux relations de travail et développement et déterminer son mandat,
- m) pourvoir les vacances au Bureau exécutif pour les postes de la présidence, de vice-présidences et du secrétariat-trésorerie entre les assemblées générales,

- n) nommer, lors de la première rencontre de l'année scolaire, un.e membre du Bureau exécutif qui devra assumer les fonctions et responsabilités de la présidence en cas d'incapacité, d'impossibilité ou de refus de la présidence élu.e,
- o) décider des griefs en arbitrage,
- p) nommer un.e membre par intérim à un poste du Bureau exécutif,
- q) informer l'employeur de la nomination des déléguées syndicales et délégués syndicaux des unités de négociation,
- r) adopter les nouveaux règlements de façon intérimaire jusqu'à ce que l'Assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette,
- s) étudier et décider de tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le Syndicat reconnaît comme guide de son action,
- t) nommer les délégué.es officiel.les du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et recevoir leur rapport,
- u) décider de toute affaire qui n'est pas réservée à l'Assemblée générale, au Conseil montérégien ou au Conseil d'unité,
- v) étudier et proposer à l'Assemblée générale les amendements à faire aux statuts et aux règlements du Syndicat,
- w) élaborer et proposer à l'Assemblée générale le plan d'action du Syndicat,
- x) élaborer et proposer à l'Assemblée générale les prévisions budgétaires du Syndicat,
- y) étudier et de décider, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale, les Conseils d'unité ou par le Conseil montérégien,
- z) procéder à des nominations à des postes temporairement dépourvus de leur titulaire.

Article 7.2 – COMPOSITION

7.2.1 Le Syndicat est administré par un Bureau exécutif composé de sept (7) membres élu.es à l'Assemblée générale pour assumer :

- 1) la présidence;
- 2) le secrétariat-trésorerie;
- 3) la vice-présidence à des Grandes-Seigneuries;
- 4) la vice-présidence à Haute-Rivière;
- 5) la vice-présidence à Marie-Victorin;
- 6) la vice-présidence à des Patriotes;
- 7) la vice-présidence à Vallée-des-Tisserands.

Article 7.3 – DURÉE DU MANDAT

7.3.1 Les mandats des personnes élu.es sont d'une durée de trois (3) ans.

- 7.3.2 Les mandats des personnes élues se font en alternance et selon le calendrier suivant :
- les postes de la présidence et Secrétariat-Trésorerie seront en élection en 2023,
 - les postes de vice-présidences d'unité pour les centres de services scolaires des Grandes-Seigneuries, des Patriotes et de la Vallée-des-Tisserands seront en élection en 2022,
 - les postes de vice-présidences d'unité pour les centres de services scolaires Marie-Victorin et Hautes-Rivières seront en élection en 2024.
- 7.3.3 À l'expiration du mandat, toute personne qui a assumé une fonction au Bureau exécutif doit remettre à la personne qui lui succède tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.
- 7.3.4 Le Bureau exécutif, en collaboration avec le Conseil d'unité, peut nommer un.e membre à un poste par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le poste sera mis en élection pour la durée restante du mandat.

Article 7.4 – LA PRÉSIDENTE

La présidente a le mandat de :

- a) présider et d'animer les réunions du Bureau exécutif, du Conseil montréalais et de l'Assemblée générale, y maintenir l'ordre en dirigeant la discussion et en assurant l'application des règlements et des procédures d'assemblée,
- b) se prévaloir d'un vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant,
- c) faire partie d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection,
- d) représenter officiellement le Syndicat,
- e) signer les chèques, les ordres du jour, les procès-verbaux et autres documents avec la personne responsable du secrétariat-trésorerie,
- f) présenter le rapport annuel du Bureau exécutif à l'Assemblée générale,
- g) s'assurer que les élus du Syndicat s'acquittent de leurs mandats,
- h) convoquer les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale et du Conseil montréalais,
- i) convoquer les réunions régulières et extraordinaires de l'Assemblée générale et du Conseil montréalais,
- j) remplir toutes les autres fonctions découlant de sa responsabilité et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.

Article 7.5 – LE SECRÉTARIAT-TRÉSORERIE

La personne responsable du secrétariat-trésorerie a le mandat de :

- a) percevoir ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus,
- b) tenir une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) déposer les revenus du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le Bureau exécutif;
- d) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Bureau exécutif,
- e) soumettre à l'Assemblée générale son rapport financier annuel à la fin de chaque exercice financier,
- f) rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif, du Conseil montérégien et de l'Assemblée générale, et les signe conjointement avec la présidence,
- g) tenir la garde des dossiers du Syndicat et conserve tous les documents relatifs,
- h) rédiger et expédier la correspondance, gardant copie de tout envoi,
- i) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

Article 7.6 – LES VICES-PRÉSIDENCES

7.6.1 La personne à la vice-présidence a le mandat de :

- a) faire part au Bureau exécutif de la vie de son unité locale,
- b) convoquer et présider l'Assemblée générale de l'unité locale,
- c) convoquer et présider le Conseil d'unité,
- d) participer au Conseil montérégien,
- e) représenter l'unité locale au Bureau exécutif,
- f) participer au CRT de l'unité locale,
- g) participer au comité consultatif EHDAA de la convention collective des enseignant.es,
- h) animer la vie syndicale dans l'unité locale,
- i) répondre aux membres en lien avec l'application de la convention collective,

- j) voir à l'application des politiques du Syndicat dans l'unité locale,
- k) répondre à toute enquête ou tout questionnaire que lui demande le Syndicat,
- l) utiliser son vote prépondérant, même dans les cas prévus à 4.2.1 et 4.3,
- m) agir à titre de premier interlocuteur ou première interlocutrice pour le Syndicat auprès du centre de services scolaire qu'il.elle représente,
- n) exercer les fonctions de délégué.e syndical.e telles que décrites à la convention collective et dans les lois qui s'appliquent,
- o) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

Article 7.7 – CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

7.7.1 Le Bureau exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année aux jours, heures et endroits fixés par la présidence ou par le Bureau exécutif.

7.7.2 Les réunions sont planifiées en début d'année scolaire en fonction de la disponibilité des membres.

7.7.3 La majorité des membres du Bureau exécutif forme le quorum.

7.7.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

CHAPITRE 8 – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 8.1 – PROCÉDURE ÉLECTORALE

8.1.1 L'élection des membres du Bureau exécutif et toute la procédure électorale sont sous la responsabilité d'un comité d'élection, formé de trois (3) membres du Syndicat désignés par le Conseil montérégien.

8.1.2 Le comité d'élection détermine la personne qui agira à titre de président.e d'élection. Les deux autres agiront à titre de scrutateurs ou de scrutatrices.

8.1.3 Toute personne membre est éligible ou rééligible aux postes de présidence, de vice-présidence et de secrétariat-trésorerie du Bureau exécutif.

8.1.4 Les candidatures au poste de vice-présidence doivent provenir de l'unité locale concernée.

Article 8.2 – MISE EN CANDIDATURE

8.2.1 La présidence d'élection s'assure de faire parvenir à tous les membres, trente (30) jours avant l'assemblée générale, une copie des articles des statuts relatifs à l'élection des membres du Bureau exécutif et une copie du formulaire de mise en candidature.

8.2.2 Le formulaire de mise en candidature à un poste du Bureau exécutif inclut le nom de la personne candidate, son adresse, son corps d'emploi, son centre de services scolaire et le poste visé. Le formulaire doit être signé par la personne candidate ainsi que par deux membres en règle du Syndicat. Dans le cas d'une mise en candidature pour une vice-présidence, les membres qui signent doivent obligatoirement provenir de l'unité locale concernée.

8.2.3 Toute personne membre peut candidater sur plusieurs postes.

8.2.4 Le formulaire, dûment rempli, doit être transmis au SPPM(CSQ), à l'attention de la présidence du comité d'élection, au plus tard vingt (20) jours avant l'assemblée générale régulière.

8.2.5 La présidence du comité d'élection communique à toutes les personnes membres du Syndicat la liste des candidat.es aux différents postes en élection au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale régulière. L'élection des membres du Bureau exécutif sera tenue au moment prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale régulière.

Article 8.3 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

8.3.1 S'il n'y a qu'une seule personne mise en nomination à un poste du Bureau exécutif, elle est élue par acclamation. L'élue bénéficie d'une période de 5 minutes pour se présenter et répondre aux questions de l'Assemblée.

8.3.2 S'il y a plus d'une personne mise en nomination, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :

- a) la présidence du comité d'élection explique aux membres présent.es à l'assemblée générale la procédure d'élection, annonce les candidatures, supervise le dépouillement du scrutin et divulgue les résultats des élections le cas échéant,

- b) les scrutateurs et scrutatrices sont chargé.es de s'occuper du scrutin,
- c) chaque candidat.e a une période de cinq (5) minutes pour se présenter et de cinq (5) minutes pour répondre à des questions venant des membres de l'Assemblée, l'ordre est déterminé au hasard,
- d) la présidence d'élection procède à l'élection selon l'alternance de l'article 7.3 et l'ordre suivant :
 - 1. la présidence
 - 2. la vice-présidence de l'unité des Grandes-Seigneuries,
 - 3. la vice-présidence de l'unité des Hautes-Rivières,
 - 4. la vice-présidence de l'unité Marie-Victorin,
 - 5. la vice-présidence de l'unité des Patriotes,
 - 6. la vice-présidence de l'unité de la Vallée-des-Tisserands,
 - 7. le secrétariat-trésorerie.
- e) chaque membre vote en écrivant le nom de la personne candidate de son choix sur le bulletin ou remplit le bulletin déjà préparé,
- f) toutes les personnes membres de l'Assemblée votent pour les postes de présidence et de secrétariat-trésorerie,
- g) seul.es les membres des unités locales présent.es à l'assemblée votent pour leur représentant.e au titre de vice-président.e qui deviendra également leur délégué.e syndical.e d'unité,
- h) la personne candidate qui obtient la majorité absolue du total des votes exprimés lors du scrutin (à l'exclusion des votes rejetés) est déclaré.e élu.e,
- i) si aucun.e candidat.e n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième ou un troisième tour de scrutin est alors nécessaire. La personne candidate qui a obtenu le moins de votes aux premier et deuxième tour est éliminé.e,
- j) au troisième tour, la personne candidate qui a obtenu la majorité simple des votes, est élue même si elle n'a pas la majorité absolue,
- k) advenant le cas où aucun.e candidat.e n'obtient ni la majorité absolue ni la majorité simple lors du troisième tour, un tirage au sort est alors effectué sous la supervision de la présidence d'élection et de ses scrutateurs et scrutatrices.

8.3.3 Si aucun.e membre n'a posé sa candidature à un poste :

- a) la présidence annonce l'ouverture d'une nouvelle période de mise en candidature,
- b) les mises en candidature sont faites par proposition verbale d'un.e membre en règle présent.e à l'assemblée et requièrent l'appui d'un.e deuxième membre en règle présent.e,
- c) la présidence d'élection demande à chacune des personnes mises en nomination si elle accepte d'être mise en nomination en commençant par la dernière proposée et en revenant vers la première. La candidature d'une personne proposée qui est absente pourra être acceptée pourvu que soit déposée une signification écrite et signée de sa part de son consentement à être candidate.

8.3.4 Si un.e candidat.e se retire, qu'il ne reste qu'un.e candidat.e et que la période de candidature est terminée, les personnes membres votent en indiquant sur le bulletin si elles sont POUR ou CONTRE la candidature. La majorité absolue du total des votes POUR ou CONTRE est nécessaire pour que la personne soit déclarée élue. Si la personne n'est pas élue, la présidence d'élection ouvre sur-le-champ une période de mise en candidature selon les modalités à 8.3.3.

8.3.5 Une personne candidate qui n'a pas été élue à l'élection tenue conformément au présent article des présents statuts, a le droit, le cas échéant, de poser sa candidature à l'un ou l'autre des postes pour lequel l'élection n'a pas encore eu lieu si la présidence du comité d'élection ouvre une période de mise en candidature spontanée pour les postes vacants.

Article 8.4 – VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF

8.4.1 Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'un.e de ses membres démissionne, décède ou est déclaré.e incapable par un tribunal civil de remplir décentement le poste pour lequel cette personne a été élue, ou lorsqu'un.e de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) assemblées régulières et consécutives du bureau exécutif ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'Assemblée générale.

8.4.2 Le Bureau exécutif peut pourvoir les vacances au Bureau exécutif pour les postes de la présidence, de vice-présidences, du secrétariat-trésorerie entre les assemblées générales.

8.4.3 Le Bureau exécutif informe par courriel le plus tôt possible les membres du Conseil montérégien ainsi que toutes les personnes membres de l'unité locale concernée de la situation et de sa décision, le cas échéant.

Article 8.5 – ABSENCE TEMPORAIRE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF

8.5.1 Le Bureau exécutif peut décider et procéder au remplacement temporaire d'un.e de ses membres élu.es en assemblée générale qui s'absente pour une durée de trois (3) à douze (12) mois, renouvelable au besoin. Cela n'empêche pas de procéder à des modifications de postes temporaires au sein du Bureau exécutif dans la mesure où les personnes visées y consentent.

8.5.2 Le Bureau exécutif informe par courriel le plus tôt possible les membres du Conseil montérégien ainsi que toutes les personnes membres de l'unité locale concernée de la situation et de sa décision, le cas échéant.

CHAPITRE 9 – CONSEILLER ET CONSEILLÈRE EN RELATIONS DE TRAVAIL ET DÉVELOPPEMENT

9.1 Le conseiller ou la conseillère en relations de travail et développement a le mandat de :

- a) soutenir et appuyer les vice-présidences d'unité dans la vie syndicale et les relations de travail de leur unité;
- b) voir à l'application et au respect des conditions de travail des membres des cinq unités locales,
- c) remplir toutes les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par le Bureau exécutif.

9.2 Un conseiller ou une conseillère en relations de travail et développement est désigné.e annuellement par le Bureau exécutif, si ce dernier le juge nécessaire.

9.3 Un.e membre du Bureau exécutif peut exécuter cette tâche. Dans le cas où aucun.e membre du Bureau exécutif n'est disponible ou que la tâche requiert des compétences particulières, celle-ci pourrait être confiée en totalité ou en partie à un.e membre du Syndicat.

9.4 Si la personne désignée n'est pas membre du Bureau exécutif, elle peut assister aux rencontres du Bureau exécutif, mais elle n'obtient pas de droit de vote.

CHAPITRE 10 – COMITÉS

10.1 L'Assemblée générale, le Conseil montérégien, les Conseils d'unité et le Bureau exécutif peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat et en nommer les représentants;

10.2 Les comités doivent assurer un suivi à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

CHAPITRE 11 – REPRÉSENTANT.E.S DES RÉSEAUX

11.1 Les représentant.es des réseaux ont pour mandat de :

- a) se présenter aux sessions nationales organisées par la CSQ,
- b) partager l'information recueillie lors du conseil montérégien,
- c) participer à la rédaction d'un article dans le journal du Syndicat, au besoin,
- d) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Bureau exécutif.

11.2 La durée des mandats est de deux (2) ans.

11.3 Les élections ont lieu lors des assemblées générales des années impaires.

11.4 Le Bureau exécutif peut décider et procéder, après avoir fait une demande d'intérêt à toutes les personnes membres, au remplacement d'un.e de ses membres élu.es jusqu'à la fin du mandat.

11.5 Le Bureau exécutif informe par courriel le plus tôt possible les membres du Conseil montérégien de la situation et de sa décision, le cas échéant.

CHAPITRE 12 – FINANCES

Article 12.1 – REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus des :

- a) droits d'entrée de ses membres comme fixé à 2.1.1 c),
- b) cotisations de ses membres et des cotisant.es,
- c) dons particuliers, des octrois, ainsi que des subventions, des remboursements et des ristournes qui peuvent lui être accordés et qui ont été acceptés par le Bureau exécutif.

Article 12.2 – PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par les deux (2) personnes qui assument la présidence et le poste de secrétariat-trésorerie du Syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cet effet par le Bureau exécutif. Le Bureau exécutif peut nommer au plus trois (3) personnes autorisées à signer les chèques.

Article 12.3 – ÉTATS FINANCIERS

12.3.1 L'Assemblée générale désigne annuellement une personne réviseuse qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. L'Assemblée générale peut choisir un.e membre du Syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du Bureau exécutif.

12.3.2 L'Assemblée générale adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la personne réviseuse.

12.3.3 Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers du Syndicat.

CHAPITRE 13 – AMENDEMENTS – DISSOLUTION

Article 13.1 – AMENDEMENTS AUX STATUTS

13.1.1 Pour tout amendement destiné à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à l'ensemble des membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

13.1.2 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;

b) une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle devront être informées des lieux et moments de scrutin. Ces lieux et moments devront être choisis de manière à faciliter le vote;

c) la Centrale peut déléguer une personne observatrice lors de la tenue du référendum.

13.1.3 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la Fédération, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;

b) une désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle devront être informées des lieux et moments de scrutin. Ces lieux et moments devront être choisis de manière à faciliter le vote;

c) la Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

13.1.4 L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

13.1.5 Sous réserve de 13.1.2 et de 13.1.3, pour amender en tout ou en partie les présents articles, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

13.1.6 Aucun amendement à l'article 1.4 ne peut prendre effet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du conseil fédéral de la Fédération.

13.1.7 Une modification aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale ou, exceptionnellement, au moment fixé par cette dernière, ou encore au moment prévu par les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels.

Article 13.2 – DISSOLUTION

13.2.1 Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.

13.2.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).